



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 47 du 28 juillet 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/DRCL/BAFU/2015-0012portant organisation d'une enquête publique relative à l'institution d'un périmètre de protection modifié pour " la nécropole de Morette" sur les communes de LA BALME DE THUY et de THONES
002	PREF/DRCL/BCLB-2015-0019 approuvant la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)
003	ONACVG/ 2015-003 du 15 juillet 2015 rectificatif de l'arrêté ONACVG n° 2015-002 du 22 mai 2015 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
004	ARS/DD74/ES/ 2015-016 du 22/07/2015 insalubrité remédiable 23 chemin de chez Gantin CLARAFOND
005	ARS/DD74/ES /2015-017 du 22/07/2015 insalubrité irrémédiable MONTMIN
006	ARS/DD74/ES /2015-018 du 22/07/2015 mainlevée d'insalubrité de deux logements 4 rue Cursat ANNEMASSE
007	ARS/DD74/ES / 2015-019 du 22/07/2015 abrogation d'un arrêté de mise à disposition d'un sous-sol 4 rue Cursat ANNEMASSE
008	ARS/DD74/ES / 2015-020 du 22/7/2015 alimentation en eau potable de la commune de MONT SAXONNEX
009	DDT/SEE/MNFCV-2015-0288 du 23 juillet 2015 - Réserve naturelle du bout du lac d'Annecy - Réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers
010	DDT/SEE/MNFVC-2015-0286 du 20 juillet 2015 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire. Bénéficiaire : ECOTOPE FLORE FAUNE
011	DDT/SEE/MNFVC-2015-0287 du 20 juillet 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes , et de mollusques, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie. Bénéficiaire : BIOTOPE
012	DDT / SEA-CADR /2015-0262 décision de REFUS d'autorisation d'exploiter en date du 10 juillet 2015 concernant Samuel PERRISSOUD (n° interne 2015-041)
013	SDIS-PRH-2015-0040 du 3 juillet 2015 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2015
014	DSDEN/SG/AA/2015-0024 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Abondance
015	DSDEN/SG/AA/2015-0025 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Arâches-la-Frasse

016	DSDEN/SG/AA/2015-0026 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Boège
017	DSDEN/SG/AA/2015-0027 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de BRISON
018	DSDEN/SG/AA/2015-0028 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Burdignin
019	DSDEN/SG/AA/2015-0029 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Chamonix-Mont-blanc
020	DSDEN/SG/AA/2015-0030 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Combloux
021	DSDEN/SG/AA/2015-0031 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de CUSY
022	DSDEN/SG/AA/2015-0032 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de GIEZ
023	DSDEN/SG/AA/2015-0033 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Habère-Poche
024	DSDEN/SG/AA/2015-0034 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Megève
025	DSDEN/SG/AA/2015-0035 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Praz-sur-Arly
026	DSDEN/SG/AA/2015-0036 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saint André-de-Boège

027	DSDEN/SG/AA/2015-0037 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Seyssel
028	DSDEN/SG/AA/2015-0038 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Vallorcine
029	DSDEN/SG/AA/2015-0039 du 21 juillet 2015 signé de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble, portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Villard
030	PREF74/DRHB/BFSG 2015-0005 du 23 juillet 2015 portant modification à titre provisoire de l'arrêté n ° 2006-310 du 21 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Savoie
031	ARS/PST/OSH/ 2015-3036 du 17072015 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'EHPAD GRANGE à TANINGES (Haute-Savoie) à Monsieur Pierre GONIN - Directeur adjoint du CHAL du 28082015 au 31082015
032	ARS/PST/OSH/ 2015-2838 du 17072015 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'EHPAD GRANGE à TANINGES (Haute-Savoie) à Monsieur Bruno VINCENT - Directeur du CHAL à compter du 27072015
033	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0263 décision d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant le GAEC LE SEYSSELAN (n° interne 2015-058)
034	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0264 décision d'autorisation d'exploiter - PARTIELLE - en date du 15 juillet 2015 concernant Bernard TERRIER (n° interne 2015-068)
035	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0265 décision d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant Marjorie GROSJEAN (n° interne 2015-092)
036	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0266 décision d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant le GAEC DELANUIRE (n° interne 2015-093)
037	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0267 décision d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant le GAEC DE LA CLARTE (n° interne 2015-112)
038	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0268 décision de REFUS d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant le GAEC LES COURTS D'ARZY (n° interne 2015-116)
039	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0269 décision de REFUS d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant le GAEC PRE DU BATTOIR (n° interne 2015-123)
040	DDT/ SEA/ CADR/ 2015-0270 décision d'autorisation d'exploiter en date du 15 juillet 2015 concernant Denis MARCET (n° interne 2015-138)
041	ARS DD74/ES/2015-021 mise en demeure à l'évacuation des déchets
042	CHAL / DG / 2015- 12 - Décision portant sur la vente du tènement bâtiment et parc 50 Rue Ravier à Ambilly

043	DDT/SATS/CSR-2015-0297 portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
044	DDT/SATS/CSR-2015-0298 portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
045	PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 approuvant la modification des statuts du SMECRU
046	DDT-2015-0306 du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires
047	SPSJ/DW/2015-009 du 22 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique dénommée 25ème prix de Thairy le 2 août 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois
048	SPSJ/DW/2015-010 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée Baptême en ULM à Frangy le 1er et 2 août 2015 sur le territoire de la commune de Frangy
049	SPSJ/DW/2015-007 du 19 juin 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne dénommée Baptême en hélicoptère à Cruseilles le 26 juin 2015 sur le territoire de la commune de Cruseilles
050	SPSJ/DW/2015-008 du 19 juin 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne dénommée Voltige aérienne à Cruseilles le 13 juillet 2015 sur le territoire de la commune de Cruseilles
051	PAIC-2015-0026 du 23 juillet 2015 portant enregistrement relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de AYZE
052	SPB/2015-0026 du 23 juillet 2015 portant autorisation de la course pédestre CROSS DES CRETES le dimanche 2 août 2015
053	SPB/2015-0027 du 23 juillet 2015 portant autorisation de la course pédestre l'ALMETTE le dimanche 9 août 2015
054	DDCS/SG/2015-0095 portant subdélégation de signature (générale et ordonnancement secondaire) de Mme Le Bourg
055	DDCS/SG/2015-0094 portant subdélégation de signature de Mme Le Bourg



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Ref : BAFU/3

Annecy, le 20 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0012 :

Enquête publique relative à l'institution d'un périmètre de protection modifié pour "la Nécropole de Morette" sur les communes de La Balme-de-Thuy et de Thônes ,

VU les articles L621-25 à L621-31 et R621-93, R621-94, R621-95 du code du patrimoine ;

VU les articles L123-1, L123-12 et R123-8 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 23 mars 2015, inscrivant la nécropole de Morette au titre des monuments historiques ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant en date du 1^{er} juin 2015 n°E15000154/38 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition préalable du périmètre de protection autour d'un monument historique

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité, d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un périmètre de 500 m, il ne peut faire l'objet, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Article 2 : Objet de l'enquête

Au sens de l'article L621-30 du code du patrimoine, pour permettre la modification du périmètre de protection du monument historique, dénommée : " Nécropole de Morette" sur les communes de La Balme-de-Thuy et de Thônes, il sera procédé à une enquête publique du :

lundi 10 août 2015 au mardi 15 septembre 2015.

Le projet a pour but de modifier le périmètre de protection de 500 mètres situé autour de « *la nécropole de Morette* » pour mieux l'adapter à la réalité du terrain. Il s'agit de dessiner un périmètre qui permette de désigner plus réellement les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent à l'environnement du monument historique.

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au regard des résultats de l'enquête publique et de l'avis des maires de La Balme-de-Thuy et de Thônes, un nouvel arrêté préfectoral modifiera le périmètre initial.

Article 4: Commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur et son suppléant, ont été désignés par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble :

- Monsieur René Viguié, commissaire-enquêteur, titulaire, ingénieur agronome, en retraite ;
- Monsieur Georges Laperrière, commissaire-enquêteur, suppléant, directeur général de collectivité territoriale, en retraite.

Article 5 : Le siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Thônes (adresse : Mairie de Thônes – 74230 THÔNES) où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire-enquêteur.

Article 6 : Consultation du dossier

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de La Balme-de-Thuy et de Thônes, aux heures d'ouverture du public.

Mairie de La Balme-de-Thuy : jours et heures d'ouverture : mardi et jeudi de 14H00 à 18H30

Mairie de Thônes : . jours et heures d'ouverture :

du lundi au jeudi : 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

vendredi : 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

samedi : 09H00 à 12H00

Les pièces du dossier d'enquête déposées dans chacune des mairies, seront paraphées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, pendant le même délai et aux mêmes horaires, un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera également déposé aux mairies de La Balme-de-Thuy et de Thônes où toute personne pourra éventuellement consigner ses observations.

Le commissaire-enquêteur se tiendra également à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de La Balme-de-Thuy :

- mardi 15 septembre 2015 de 14H30 à 17H30

Mairie de Thônes :

- lundi 10 août 2015 de 10H00 à 12H00

- jeudi 27 août 2015 de 14H00 à 17H30

Article 7 : Etude d'impact et avis de l'autorité environnementale

le dossier ne comporte pas d'étude d'impact, ni d'évaluation environnementale ni d'avis de l'autorité compétence en matière d'environnement .

Article 8 : Communication d'informations

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture (www.haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet, à la direction des relations avec les collectivités locales (DRCL), les exemplaires des dossiers d'enquête accompagnés du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies de La Balme-de-Thuy et de Thônes, et à la préfecture de la Haute-Savoie (à la direction des relations avec les collectivités locales) et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, (DRCL/BAFU).

Article 10 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de La Balme-de-Thuy et de Thônes et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins des maires à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé dans les mairies de La Balme-de-Thuy et de Thônes, dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 11 : Identité de la personne responsable du projet

L'État représenté par le préfet de la Haute-Savoie est responsable de la réalisation de ce périmètre modifié. Les informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme (adresse : préfecture de la Haute-Savoie - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme – 3 rue du 30ème R.I. 74034 ANNECY CEDEX) et auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) – (adresse : STAP - Cité administrative - 7 rue Dupanloup - 74034 ANNECY CEDEX).

Article 12 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Madame la président du tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur le maire de La Balme-de-Thuy,
- Monsieur le maire de Thônes,
- Monsieur le commissaire-enquêteur, titulaire,
- Monsieur le commissaire-enquêteur, suppléant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général


Anne COSTE de CHAMPERON

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le **16 AVR. 2015**

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EJ

Arrêté n° PREF/DRCU/BCLB - 2015 - 0019

Approuvant la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la Haute-Savoie, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant les nouveaux statuts à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Article 2 : le préambule est modifié et complété comme suit :

« L'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 a approuvé la cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création, officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé actualise ses statuts en élargissant les compétences du syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence mentionnée à l'article L224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Article 3 : L'article 2 des statuts du SYANE est modifié et complété comme suit :

OBJET :

« Il exerce les compétences dans les domaines de l'électricité et des énergies, des communications électroniques, du gaz, de l'éclairage public, des infrastructures de charge pour véhicules électriques que les lois et règlements en vigueur l'autorisent à exercer, et selon les modalités de transfert prévues aux articles 3 et suivants des statuts ».

Article 4 : L'article 3 des statuts du SYANE est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES :

3.1: Au titre de l'électricité et des énergies:

« C) Conformément à l'objet syndical et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le syndicat peut exercer les prérogatives suivantes :

- *réalisation de toute étude dans le domaine de l'électricité, du gaz, de utilisation rationnelle de l'énergie, du développement des énergies renouvelables, dans le respect de la protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique,*
- *dans les domaines liés à l'objet du syndicat, participation à l'élaboration et à l'évaluation, accompagnement à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement aux articles L222-1 et L229-26, des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L321-7 du code de l'énergie et de tout document de planification et d'aménagement,*
- *assistance et soutien à la réalisation d'opérations présentant un intérêt en terme d'efficacité énergétique, maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables,*
- *mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie partagé (CEP) visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables,*
- *mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son propre compte ou pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,*
- *dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du C.G.C.T. :*
 - *Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :*
 - *utilisant des énergies renouvelables,*
 - *de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,*
 - *de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,*
 - *Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.*
- *le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.*

Dans ce cadre, le syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités, établissements ou organismes qui lui en feraient la demande ».

3.3 : Compétences optionnelles :

« 3.3.3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »

Le syndicat exerce, en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiées, la compétence prévue à l'article L2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.3.4 : Mutualisation de moyens et exercice de compétences sous mandat :

- *Mutualisation de moyens*

Sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le syndicat peut également mutualiser des moyens et mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités ou de leurs groupements pour une assistance administrative ou technique et pour apporter des services dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que :

- *l'organisation d'achats groupés d'énergie,*
- *la mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie partagé (CEP),*
- *la mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE),*
- *la réalisation d'étude dans le domaine des énergies et accompagnement à la réalisation de tout document de planification et d'aménagement dans les domaines liés à l'objet syndical,*
- *le contrôle de la perception de la taxe sur les consommations finales d'électricité (TCFE).*

Les conditions de toute mutualisation de moyens feront l'objet d'une convention.

- *Exercice de compétences sous mandat*

Dans les domaines relevant du champ des compétences telles qu'énoncées dans le présent arrêté, le syndicat peut exercer, pour les collectivités qui ne la lui auront pas transférée expressément, la maîtrise d'ouvrage, soit comme mandataire au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, soit comme coordonnateur désigné par convention passée en application du code des marchés publics.

Le syndicat peut recevoir mandat pour exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de revêtement de voirie et travaux connexes dans le respect des dispositions du code des marchés publics ».

Article 5 : L'article 4 des statuts du SYANE est modifié et complété comme suit :

MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

« 4.3 : Compétence optionnelle « IRVE » : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.3.1. Transfert de la compétence optionnelle « IRVE »

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat la compétence IRVE à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- *le transfert de la compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du comité syndical du syndicat.*
- *Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du SYANE est devenue exécutoire.*

- *Le transfert de la compétence par les collectivités concernées emporte adoption du règlement technique, administratif et financier d'exercice de la compétence. Ce règlement est mis en place et modifié par le bureau du syndicat.*
- *La délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.*

4.3.2 : Reprise de la compétence optionnelle « IRVE »

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle IRVE est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ».

Article 6 : L'article 6 des statuts du SYANE est modifié et complété comme suit :

BUDGET DU SYNDICAT :

« *Les recettes du syndicat peuvent comprendre notamment:*

- *les contributions de ses adhérents, des collectivités et de leurs groupements bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE :*
 - ✓ *la cotisation de base, constituée :*
 - * *d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,*
 - * *d'une cotisation proportionnelle au montant Ttc des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente,*
 - ✓ *pour la compétence optionnelle éclairage public exercée selon l'option B, pour la part exploitation/maintenance, la cotisation suivante, constituée :*
 - * *d'une cotisation fixe établie selon le nombre de foyers lumineux de la collectivité,*
 - * *d'une cotisation complémentaire fonction du niveau de prestations réalisées par le SYANE pour le compte de la collectivité,*
 - ✓ *pour la compétence optionnelle IRVE, pour la part relative à l'exploitation, la cotisation suivante, constituée :*
 - * *d'une cotisation fixe établie selon le nombre de bornes en charge installées à la demande de la collectivité et faisant partie du périmètre du service public d'exploitation organisé par le SYANE.*
 - ✓ *Pour l'adhésion au service mutualisé de conseil en énergie partagé (CEP), la cotisation suivante constituée :*
 - * *d'une cotisation fixe au titre des services rendus et du patrimoine de la collectivité.*
- *Ces cotisations et leurs modalités d'application sont fixées chaque année par le comité.*
- *les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et des organismes institutionnels,*
- *la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E.),*
- *les aides du CAS – F.A.C.E.(financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale),*

- les redevances issues des cahiers des charges de concession; pour la distribution publique d'électricité et de gaz, et du cahier des charges d'affermage pour le réseau d'initiative publique départemental très haut débit,
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique ».

Article 7 : Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 8:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le président du SYANE,
- Mmes et MM. les maires des communes et présidents des syndicats intercommunaux membres du SYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service départemental de l' Office national
des anciens combattants et victimes de guerre
de la Haute-Savoie
REF. : ONAC/M.M.

Annecy, le 15 JUIL. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ONACVG n° 2015- 003

Rectificatif de l'arrêté OANCVG n° 2015-002 du 22 mai 2015 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.LECLERC Georges-François, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 13 mai 2015, portant constitution du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU les propositions de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Présidé par le préfet, le conseil départemental de la Haute-Savoie pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour quatre ans.
Il comprend :

Le premier collège des élus et service composé de 6 membres :

Le préfet

Le maire du chef-lieu du département (ANNECY) ou son représentant

Un conseiller départemental

Le délégué militaire départemental

Le directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant

La directrice des archives départementales ou son représentant.

Le deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre comportant de 16 à 24 membres :

5 représentants de la catégorie guerre 39/45, Indochine et Corée

Pupilles de la Nation et orphelins de guerre : Madame Nicole ARAGNOL
: Monsieur Bernard COMBEPINE

Invalides pensionnés de guerre : Monsieur André JAMAIN

Anciens combattants : Monsieur André LAPERLE

Réfractaires : Monsieur Louis MASSON

12 représentants de la catégorie guerre d'Algérie, combats du Maroc et de la Tunisie

Veuves de guerre : Madame Andrée NEVEU-PERRET

Veuves d'ancien combattant : Madame Nicole JACOB

Invalides pensionnés de guerre : Monsieur Jean PLACE

Anciens combattants : Monsieur Joseph BAUQUIS
: Monsieur Hubert BORNENS
: Monsieur Paul COURAJOUD
: Monsieur Armand DE SIMONE
: Monsieur Pierre FONTAINE
: Monsieur Gilbert GROSDÉMANGE
: Monsieur Gilbert RIZZATO

Titulaires du titre de reconnaissance : Monsieur Henri ARTIQUE
: Monsieur Michel GUEDON

7 représentants les opérations postérieures au 2 juillet 1964

Anciens combattants : Monsieur Yves DURET
: Monsieur Louis JACOB
: Monsieur Francisque MARTINS

Titulaires du titre de reconnaissance de la nation : Monsieur Gilles FAUVET
: Monsieur Frédéric PAEZKIEWIECZ
: Monsieur Patrick PINEL

Invalides et pensionnés de guerre : Monsieur Alain DAGUZAN

Le troisième collège favorisant le lien entre le monde combattant et la Nation composé de 9 membres :

2 représentants de titulaires de décorations

Médaillés Militaires : Monsieur Denis DURET
Médaillés de la Légion d'Honneur : Monsieur Jean-Michel WABINSKI

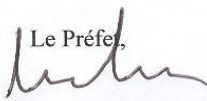
4 représentants des associations de mémoire

Souvenir Français : Monsieur Michel CHARBONNIER
Association des Glières pour la mémoire de la Résistance : Monsieur Jean EXCOFFIER
Association Mémoire vivante de la Grande Guerre : Monsieur Denis JUANOLA
Professeur d'Histoire Géographie : Monsieur Jean Baptiste AJELLO

3 représentants des associations de sauvegarde du lien Armée/Nation

Association des officiers de réserve (section de Haute-Savoie) : Monsieur Michel DARCHES
Association des sous-officiers de réserve (section Haute Savoie) : Monsieur Jacques GONNET
Amicale du 27-67 et 107^{ème} B.C.A. : Monsieur Jean Paul AUXENFANTS

Article 2: Madame la directrice de cabinet de la Préfecture et madame la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie**

Annecy, le 22 juillet 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° ARS DD74/ES/2015-016

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 23 chemin de chez Gantin 74270 CLARAFOND, cadastré A 1651**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, aux motifs suivants :

- Fissures et trous dans les murs extérieurs,
- Sommet de conduit de cheminée non protégé des intempéries,
- Infiltrations d'eaux pluviales par la toiture et la façade,
- Humidité tellurique en partie basse des murs extérieurs,
- Menuiseries extérieures dégradées n'assurant pas l'étanchéité,
- Portes d'entrées de cuisine et salon dégradées et n'assurant pas le clos,
- Coulures de bistre le long du conduit de cheminée dans le grenier et sur un mur intérieur,
- Eclairage naturel de la chambre mansardée et du salon très insuffisant,
- Absence d'isolation thermique des murs, sols, plafonds,
- Fenêtres à simple vitrage, doublé dans certaines pièces,
- Conduit d'évacuation des gaz de combustion hors d'usage, donc utilisation du poêle interdite,
- Absence de chauffage des pièces,
- Absence de ventilation du logement et excès d'humidité,
- Moisissures en bas des murs intérieurs du salon et de la cuisine,
- Moisissures sur les murs d'une des chambres, lambris sur l'autre,
- Installation électrique vétuste (convecteurs hors d'usage, risque de contacts directs),
- Bac à douche fendu.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La maison mitoyenne sise 23 chemin de chez Gantin 74270 CLARAFOND - références cadastrales A 1651, propriété de Mme BORGET Marguerite Marie-Louise, née à CLARAFOND le 4 mai 1933, résidant à CLARAFOND 45 chemin de chez Gantin,

propriété acquise par acte du 18/12/1981 reçu par M^o Girard notaire à Pringy et publié le 12/01/1982 volume 8126 n^o 4,

est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **douze mois** les mesures ci-après :

- Rendre étanche les murs extérieurs et la toiture
- Supprimer les infiltrations d'eau par le conduit de cheminée
- Supprimer l'humidité tellurique en bas des murs extérieurs
- Traiter les moisissures sur les murs intérieurs
- Mise en conformité de l'installation électrique à la norme de sécurité
- Chemisage du conduit de cheminée si celui-ci doit être utilisé
- Amélioration de l'éclairage naturel de la chambre mansardée et du salon
- Isoler thermiquement les murs, plafonds, sols et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté à l'isolation dans chaque pièce
- Mise en place d'un dispositif de ventilation de toutes les pièces
- Réfection de la plomberie et des sanitaires

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, la maison susvisés est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire. Il est également affiché à la mairie de CLARAFOND, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de CLARAFOND, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de CLARAFOND, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général


Anne Coste de Champeron



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

**Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex**

Annecy, le 22 juillet 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2015-017

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un local d'habitation
sis MONTMIN – La Côte – Bâtiment Le Relais – niveau 0**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2015;
VU l'évaluation de la nature et du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement concerné;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier en date du 9 juillet 2015;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

- Organisation intérieure du logement médiocre
- Isolation phonique intérieure insuffisante
- Isolation thermique insuffisante, notamment les sols
- Absence d'entrées d'air dans les fenêtres des pièces principales
- Très forte humidité ressentie dans le logement entraînant le développement de moisissures sur les murs, les meubles et la literie
- Installation électrique vétuste avec des prises désolidarisées et rendues dangereuses par la présence d'humidité.
- Ecoulement naturel d'eau le long de la roche affleurant dans la cave et jouxtant le logement.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de la nature des désordres l'affectant et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement situé au niveau 0 du bâtiment Le Relais sis à La Côte – commune de 74210 MONTMIN – ref cadastrales D227, propriété de M. CHARAUX Maurice André Henri, domicilié 9 rue Camille Folliet, commune de 74960 MEYTHET, né le 03/01/1936, à MULHOUSE, propriété acquise par acte du 29/05/1894 reçu par Me J. BRUNET, notaire à ANNECY et publié le 14/06/1984 volume 9190.et n°10, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Le logement susvisé est, en l'état, **interdit définitivement à l'habitation immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le propriétaire est tenu de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation du logement
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Si le propriétaire à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire. Il est également affiché à la mairie de MONTMIN ainsi que sur la façade du logement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MONTMIN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MONTMIN, Mme. la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général**



Anne Coste de Champeron

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale de
Haute-Savoie

Anncny, le

22 JUIL. 2015

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ARS DD74/ES/ n° 2015 - 018
Portant mainlevée d'insalubrité de deux logements sis
4 rue Joseph Cursat 74100 ANNEMASSE
Rez-de-chaussée – porte gauche et porte droite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 538/2009 du 21/12/2009, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement sis 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE, rez-de-chaussée porte gauche, cadastré A161, propriété de la SCI WISSEM,

VU l'arrêté préfectoral n° 539/2009 du 21/12/2009, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement sis 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE, rez-de-chaussée porte droite, cadastré A161, propriété de la SCI WISSEM,

VU la visite de contrôle effectuée le 02/07/2015 par le service environnement et santé de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 08/07/2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application des arrêtés d'insalubrité remédiable du 21/12/2009,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 538/2008 et 539/2009 du 21/12/2009 et que les logements susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 538/2009 et 539/2009 du 21/12/2009 déclarant insalubres remédiables et portant interdiction temporaire d'habiter les logements situés 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE, rez-de-chaussée, porte gauche et porte droite, et appartenant à M. Naim ABAZI sont abrogés.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux concernés

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de M. le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié , à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires, le Maire d'ANNEMASSE, les officiers et les agents de Police Judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale de
Haute-Savoie

Anncny, le

22 JUIL. 2015

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ARS DD74/ES/ n° 2015_019

Portant abrogation d'un arrêté d'interdiction de mise
à disposition aux fins d'habitation d'un local situé
au sous-sol d'un bâtiment sis
4 rue Joseph Cursat 74100 ANNEMASSE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 289/2009 du 03/11/2009, mettant en demeure les propriétaires de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au sous-sol du bâtiment sis 4 rue Joseph Cursat à ANNEMASSE, cadastré A161 ;

VU la visite de contrôle effectuée le 02/07/2015 par le service environnement et santé de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 08/07/2015 constatant que le logement en sous-sol n'existe plus et qu'il a été transformé en parties communes pour les trois logements du bâtiment ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis la transformation du logement du sous-sol en parties communes pour les trois logements du bâtiment ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 289/2009 du 03/09/2009 mettant en demeure les propriétaires de mettre fin à la mise à disposition du logement situé au sous-sol du bâtiment sis 4 rue Joseph Cursat – 74100 ANNEMASSE, cadastré A161, est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le sous-sol du bâtiment peut être utilisé aux fins de parties communes des trois logements du bâtiment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire, M. Naïm ABAZI.

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de M. le délégué départementale de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié , à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires, le maire d'ANNEMASSE, les officiers et les agents de Police Judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 22 juillet 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté ARS/DD74/ES n° 2015-020**

Objet : Dérivation des eaux du captage de "Petite Combe" et du forage de "la Gouille" situés sur la commune de MONT SAXONNEX, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de MONT SAXONNEX et MARNAZ et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de MONT SAXONNEX

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 15/07/2014 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de "Petite Combe", "Creux du Lyard" et du forage de "la Gouille", situés sur la commune de MONT SAXONNEX ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

La délibération en date du 02/06/2015, demandant la suspension de la procédure concernant le captage du "Creux du Lyard" ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MONT SAXONNEX et MARNAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014321-0002 en date du 17/11/2014, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 12 janvier au 13 février 2015 inclus en Mairies de MONT SAXONNEX et MARNAZ ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/04/2015 ;

L'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 18/05/2015 ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 02/06/2015 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09/07/2015 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de "Petite Combe" et du forage de "la Gouille" ;

Que le captage de "Petite Combe" et le forage de "la Gouille" , situés sur la commune de MONT SAXONNEX, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MONT SAXONNEX et de MARNAZ, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de MONT SAXONNEX, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de "Petite Combe" et le forage de "la Gouille" situés sur la commune de MONT SAXONNEX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MONT SAXONNEX et MARNAZ, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MONT SAXONNEX.

Article 2 : La commune de MONT SAXONNEX est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage et le forage exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de "Petite Combe" : lieu-dit le Lac Bénit, parcelle cadastrée n° H522,
- Forage de "la Gouille" : lieu-dit Les Converchons, parcelles cadastrée n° H2.

Article 3 : La commune de MONT SAXONNEX est autorisée à dériver un volume maximum de 85 m³/jour pour le captage gravitaire de "Petite Combe" :
Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour le forage de "la Gouille", la commune est autorisée à prélever par pompage un débit maximum de 36 m³/h et 720 m³/j.

Par ailleurs, la commune de MONT SAXONNEX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : La commune de MONT SAXONNEX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MONT SAXONNEX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux de chacune des ressources doit être installé avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MONT SAXONNEX et MARNAZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage et de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MONT SAXONNEX, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection. La clôture pour le captage de la "Petite Combe" pourra être amovible compte tenu de la protection naturelle apportée par le manteau neigeux en hiver.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.
Une servitude de passage sera instaurée pour garantir l'accès aux ouvrages du forage de "la Gouille".

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les excavations importantes du sol et du sous-sol (carrières, pistes ...),
- les nouveaux forages et les puits d'exploitation des eaux souterraines ou d'infiltration des eaux de surface, autres que ceux nécessaires à la connaissance de la ressource et à l'amélioration de son exploitation,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- l'épandage des lisiers, purins, boues de station d'épuration et produits phytosanitaires
- le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure ; le pacage, sous réserve des cas particuliers ci-dessous, pourra s'effectuer de manière extensive et "tournante", sans apport extérieur de fourrage, ni point d'abreuvoir dans les parties humides,
- les constructions nouvelles,
- les rejets dans les ruisseaux permanents ou temporaires et l'infiltration dans le sol et le sous-sol des eaux usées même traitées,
- les stockages et/ou rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, etc),
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Prescriptions particulières complémentaires :

Forage de "la Gouille"

- le pacage et l'accès aux animaux seront interdits sur les parcelles F1117, 1118, 1120 à 1125, ainsi que sur la parcelle H5 où se situent les exutoires avaloires des émergences karstiques en relation directe avec l'aquifère ;
- en cas de transformation du chalet d'alpage sis sur la parcelle H3 en bâtiment d'habitation avec une alimentation en eau, celui-ci devra être équipé d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation, avec évacuation des eaux traitées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Captage de "Petite Combe"

- les eaux de ruissellement du chemin surplombant le captage seront envoyées en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- l'assainissement des eaux usées de la buvette du lac Bénit devra être mis aux normes, avec notamment l'évacuation des rejets hors de la zone de protection rapprochée ;
- le pacage sera interdit sur la parcelle 534 ainsi que sur la partie de la parcelle 522 comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils doivent faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de MONT SAXONNEX et MARNAZ et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

Forage de "la Gouille"

- création d'une station de pompage : travaux de génie civil, hydraulique, comptage et télégestion
- création d'un réservoir : travaux de génie civil, hydraulique, comptage, raccordement électrique
- création d'une conduite d'adduction
 - liaison forage-réservoir : la traversée du chemin d'accès au hameau de La Gouille sera renforcée, afin de supporter le passage des grumiers pouvant atteindre les 48 tonnes chargés.
Le tracé de la canalisation sera implanté sur les parcelles F1111, 1115, 1264, 1265 en prairies, afin d'éviter les berges du Bronze et les zones humides identifiées entre le forage et le chemin d'accès au hameau de La Gouille
 - liaison réservoir-conduite de la Pella

Captage de "Petite Combe"

- rénovation des ouvrages (mise en place de capot Foug, reprise de l'étanchéité des joints du puits, mise en place de crépines et d'un diaphragme sur la conduite de départ pour réguler le débit à 1 litre/seconde)
- évacuation des eaux de ruissellement de la piste amont et rejet hors périmètres de protection
- collecte et évacuation des eaux usées traitées de la buvette du lac Bénit en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MONT SAXONNEX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de MONT SAXONNEX.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de MONT SAXONNEX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MONT SAXONNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MONT SAXONNEX.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Messieurs les maires des communes de MONT SAXONNEX et MARNAZ, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny, le 20 juillet 2015

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SM

ARRETE n° DDT-2015-0288

Réserve naturelle du bout du lac d'Annecy

Réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Doussard en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy en date du 07 mai 2015 ;

CONSIDERANT la fragilité de certaines espèces animales aux activités nocturnes, crépusculaires ou très matinales (castor d'Europe, harle bièvre, bruant des roseaux, rousserolle effarvate, rousserolle verderolle, cincle plongeur...) présentes sur la réserve et de la nécessité de les préserver ;

CONSIDERANT que la réserve naturelle est composée de sols humides très fragiles qui doivent être préservés ;

CONSIDERANT le récent aménagement d'un sentier accessible aux personnes à mobilité réduite (« sentier pour tous », voir carte annexée au présent arrêté) dont la structure ne permet pas de supporter le passage des chevaux et des cycles ;

CONSIDERANT la présence d'un itinéraire dédié à la randonnée équestre à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que la réserve ne constitue pas un passage obligé pour les cyclistes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2011332-0001 du 28 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : circulation nocturne des personnes

Toute circulation, cheminement (par quelque moyen que ce soit) ou stationnement de personnes sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle, de 21 heures à 7 heures, excepté pour les services de gestion, de sécurité ou de police. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment encadrées et accompagnées par le gestionnaire de la réserve.

Article 3 : circulation des cavaliers

La circulation des cavaliers est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, sauf sur l'itinéraire équestre défini sur le plan annexé et balisé sur le terrain avec des fers à cheval de couleur orange.

Article 4 : circulation des cyclistes

La circulation des cyclistes (utilisateurs de vélo tout terrain par exemple) est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, à l'exception du parking de la réserve et de sa piste d'accès depuis la route goudronnée. Les tricycles et voitures pour enfants sont néanmoins autorisés sur le « sentier pour tous ».

Article 5 : roselières

La circulation et le stationnement des personnes sont interdits dans les roselières et les boisements humides de la réserve naturelle pour la protection de la faune et de la flore (carte ci-jointe) sur les parcelles cadastrales suivantes :

section A n°1019 et 1020,
section A n°1159p et 1160,
section A n°1162
section A n°1164 à 1228,
section A n°1236 à 1240,
section A n°1244 à 1245,
section A n°1247 à 1248,
section A n°1293 à 1298,
section A n°1301 à 1304,

La circulation et le stationnement des personnes sont également interdits dans le lit mineur de la rivière « Eau Morte » (non cadastrée) sur sa partie aval située dans la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas sur l'itinéraire « sentier pour tous » reliant le parking de la réserve naturelle au belvédère de la rivière « Eau Morte » (revêtement stabilisé et platelage en bois) et sur l'itinéraire reliant le belvédère de la rivière « Eau Morte » à la prairie centrale (sentier non stabilisé). Le personnel d'ASTERS, les entreprises ou agriculteurs missionnés par ASTERS pour l'entretien de ces espaces, les services de sécurité et de police, les propriétaires des parcelles concernées ainsi que les pêcheurs dans le respect de la réglementation en vigueur ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 6 : durée

Le présent arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2019**.

Article 7 : sanctions

Nonobstant d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer, le fait de contrevenir aux dispositions des articles 2, 3 et 4 est réprimé par l'article R 332-70 du code de l'environnement (contravention de 3ème classe).

Article 8 : publicité

Une information permanente sera mise en place aux entrées principales de la réserve naturelle concernant ces réglementations.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de DOUSSARD pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également disponible sur les sites internet de la préfecture de Haute-Savoie, du gestionnaire de la réserve Asters et de la direction départementale des territoires.

Article 9 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le conservateur des réserves naturelles, ASTERS
- Madame le maire de la commune de Doussard
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour la chef du service eau-environnement,
son adjoint,



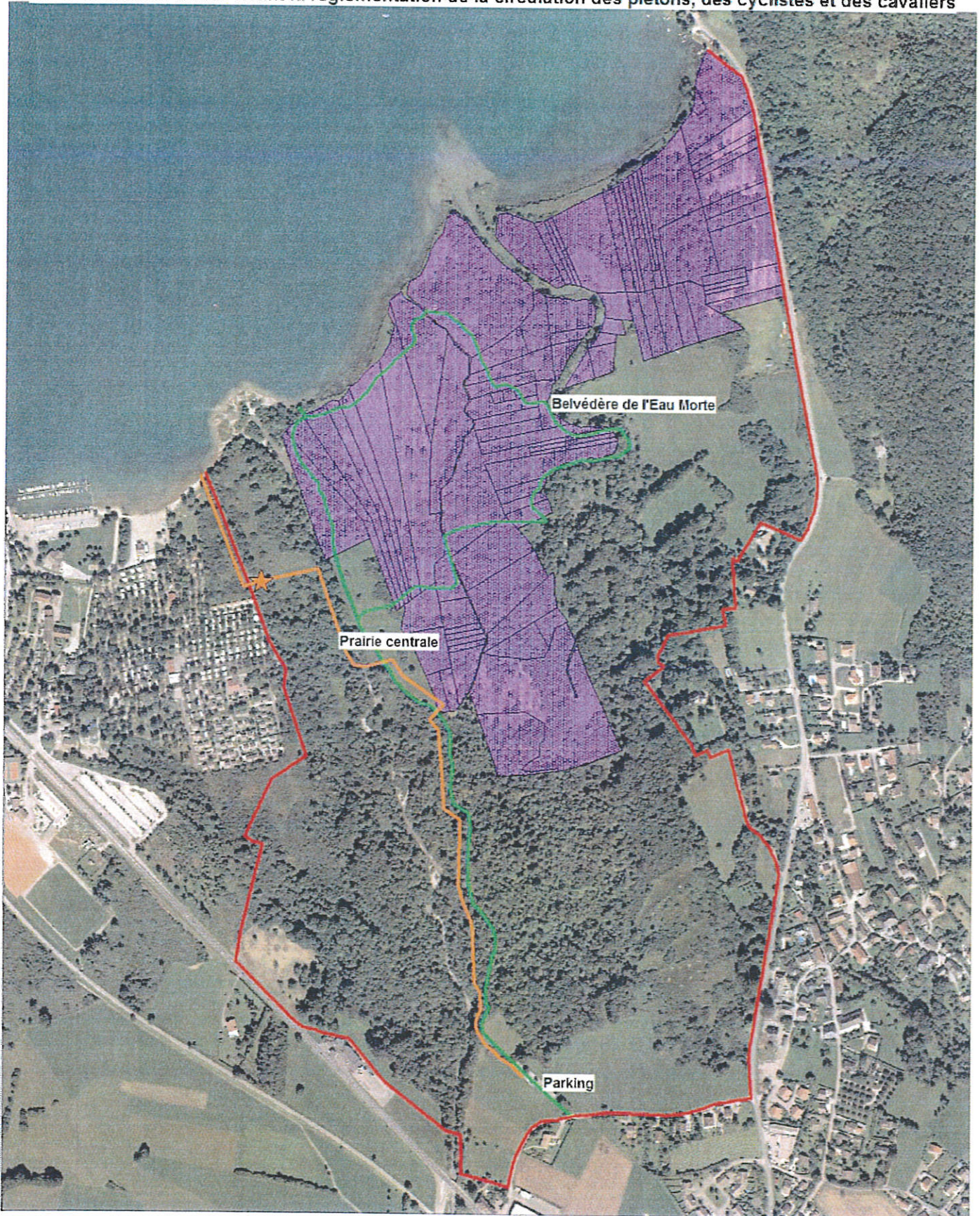
Stéphane VIALLET

RN Bout du Lac et Roc de Chère - ASTERS :		
Monsieur Rémy PERIN		Port. 06.01.44.34.11
Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :		
M. Daniel GERFAUD-VALENTIN	Tél. 04.50.93.93.70	Port. 06.17.54.28.73
Direction Départementale des Territoires :		
M. Stéphane MOREL	Tél. 04.56.20.90.32	Fax : 04.56.20.90.04

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Réserve naturelle de Bout du Lac d'Annecy
Carte illustrant l'arrêté visant la réglementation de la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers



— Limite de la réserve naturelle

— Sentier pour tous

Nouvel itinéraire équestre



Aire de stationnement pour les chevaux

— itinéraire



Parcelles interdites à la circulation et au stationnement des personnes



Echelle : 1cm = 75m

Origine R.I.S. - Droits réservés - 2012
Asters - AF - 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 20 juillet 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPLV B

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0286

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire.

Bénéficiaire : ECOTOPE FLORE FAUNE.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par ECOTOPE FLORE FAUNE, dans le cadre d'un inventaire;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que la présente demande est déposée pour la réalisation des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'un inventaire , ECOTOPE FLORE FAUNE, 138 rue des écoles - 01150 VILLEBOIS, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
Crapaud sonneur à ventre jaune	Triton alpestre
Crapaud calamite	Triton palmé
Salamandre tachetée	Grenouille agile
Alyte accoucheur	Grenouilles vertes

Article 2 : prescriptions techniques**LIEU D'INTERVENTION**

Dans les ornières en phase travaux sur le fuseau d'installation des canalisations de la nappe de Metailly et en particulier dans la zone du bois du Ban sur les communes de Vulbens, Valleiry, Chênex, Vers, Viry, Feigères et Saint-Julien en Genevois.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :
Capture de larve de salamandre ou têtard éventuel de crapaud sonneur ou de crapaud sonneur ou de salamandre tachetée adulte (voir triton alpestre ou triton palmé) dans des ornières du fuseau des travaux. Utilisation d'une épuisette à maille fine en nylon de type bassin, puis dépôt immédiat dans un seau d'eau. Relâche immédiate dans des ornières à au moins 500 mètres du projet. En second temps, assèchement des ornières créées sur le fuseau des travaux. Passage régulier sur chantier (tous les jours) par temps de pluie.

- La pression d’inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 10 jours par an.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l’aide de moyens n’occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l’aide de matériels limitant le stress, n’occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d’autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d’hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - GADEN Jean-Loup
 - BLAY Boris
 - LE LOUVER Manuel
 - GAVEN Frédérique
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l’environnement.
- Elles doivent justifier d’une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d’espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d’agrément ou d’habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l’autorisation

L’autorisation est valable pour les années 2015 et 2016.

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d’observation d’espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d’information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d’échange relatives aux occurrences d’observation d’espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d’inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l’opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s’il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d’animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d’animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l’obtention d’autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l’opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d’être applicables sur les espaces protégés du territoire d’étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d’hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour la chef du service eau-environnement,
son adjoint,



Stéphane VIALLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 20 juillet 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPLN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0287

autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, et de mollusques, dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie.

Bénéficiaire : BIOTOPE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par BIOTOPE, d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 4 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

- que la présente demande est déposée :
 - pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
 - pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, BIOTOPE, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 129 boulevard Pinel 69500 BRON, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
<i>toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles</i>	<i>2,3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>
INSECTES	
<i>toutes les espèces d'insectes listées aux articles</i>	<i>2 et 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 les odonates, les orthoptères, les coléoptères et les lépidoptères</i>
MOLLUSQUES	
<i>toutes les espèces de mollusques continentaux dulçaquicoles et terrestres listées aux articles</i>	<i>2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007</i>
REPTILES	
<i>toutes les espèces de reptiles listées aux articles</i>	<i>2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

- La méthode de captures utilisée et les conditions d'observation des animaux avant le relâcher varient selon les espèces. Dans tous les cas, les méthodes de capture et de contention des individus, ainsi que les précautions prises durant ces opérations devront permettre d'éviter toute altération de l'intégrité physique des individus capturés. La période de contention sera très courte et sera limitée à la durée de la détermination de l'espèce.
- Les captures se feront à l'aide de la main, pince souple, filet, pièges Ortman, d'une tellinière, d'un troubleau.
- Pour l'inventaire des hétérocères des sources lumineuses (lampes de type néon, blanches et lampe UV) seront utilisées.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont : Vincent PRIE, Xavier CUCHERAT, Laurent PHILIPPE, Nicolas PATRY, Noélie TAPKO, Thomas ROUSSEL, Thomas MENUT, William BERNARD, Mickaël DEHAYE, Étienne HUBERT, Thomas LUZZATO, Jérôme ROBIN, Michael GUILLON, Myriam JAMIER, Lucien BASQUE, Jean CASSAIGNE, François CAVALIER, Antonin DHELLEMMME et Joachim PRUNIER.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de 3 ans (2015-2016-2017).

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Article 5 : mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour la chef du service eau environnement,
son adjoint,



Stéphane VIALLET

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par **Samuel PERRISSOUD** le **12 janvier 2015**, déclarée complète le **12 janvier 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Samuel PERRISSOUD

VU la demande déposée par le **GAEC DELANUIRE** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 23 juin 2015, notifiée au GAEC DELANUIRE,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

- 2.3.1 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société dont l'un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec DJA ;

- 2.4 : priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha et jusqu'à 56ha pour une exploitation individuelle ;

CONSIDERANT que Samuel PERRISSOUD de Vaulx, âgé de 36 ans, mettant en valeur 54ha après la reprise de 1ha08, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC DELANUIRE de Cruseilles, composé de 2 associés de moins de 60 ans dont l'un est installé avec la DJA depuis moins de 10 ans, mettant en valeur 73ha98a après la reprise de 1ha08a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.1.

CONSIDERANT que la demande du GAEC DELANUIRE est prioritaire sur celle de Samuel PERRISSOUD,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Samuel PERRISSOUD de Vaulx, concernant les parcelles D 0112 et D 0150 d'une superficie de 1ha08a sur la commune de Vaulx, précédemment exploitées par Clément VIVIAN,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Vaulx et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 9 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le - 3 JUIL. 2015

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2015-SDIS - PRH - 0060 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 Juillet 2015

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

M. Jean-Michel BASTARD-ROSSET, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention du Grand-Bornand ;
M. Yannick BITON, Lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement du Genevois ;
M. Pierre BURNET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Première Intervention de Vallorcine ;
M. Alain FOURNIER-BIDOZ, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention du Grand-Bornand ;
M. Christian GENOUD-PRACHEX, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Première Intervention de Vulbens ;
M. Philippe KRATTINGER, Lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement du Bassin Annécien ;
M. Jean-Louis LONG, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Giez ;
M. Eric PIETTE, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de St Julien ;
M. Pierre POCHAT-COTTILLOUX, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention du Grand-Bornand ;
M. Christophe ROBINET, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. Sylvain TAPPAZ, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement du Bassin Annécien ;

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Stéphane CORBOZ, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Faverges ;
M. Alain DEPOISIER, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Cluses ;
M. Thierry DUFOUR, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement du Bassin Annécien ;
M. Patrick DUVILLARD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement de la Vallée de l'Arve ;

M. Didier ERBA, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de St Gervais ;
 M. Laurent FALCONNAT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Rumilly ;
 M. David FAVIER-BOSSON, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Première Intervention d'Excenevex-Yvoire ;
 M. Philippe FEIGE, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Megève ;
 M. Jean-Marc FOLLIET, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention d'Hauteville-Sur-Fier ;
 M. Paul FOLLIET, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Secours d'Abondance ;
 M. Emmanuel FONTAINE, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Chef de Centre du Centre de Secours d'Evian ;
 M. Guy FROSSARD, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Première Intervention de Ballaison ;
 M. Yvan GOURBIERE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours de Rumilly ;
 M. Marc JOGUET, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Praz-Sur-Arly ;
 M. Eric MATTELON, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Thônes ;
 M. Emile MONTERO, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Bonneville ;
 M. François MORAND, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Chens-Sur-Léman ;
 M. Franck PAGET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Passy ;
 M. Franck PRADEL, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Praz-Sur-Arly ;
 M. Didier SANDRAZ, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Epagny ;
 M. Frédéric SEMAY, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Passy ;
 M. Philippe TISSOT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Sallanches ;
 M. Bernard VUAGNOUX, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Première Intervention de Bellevaux ;
 M. Jean-Marc VULLIET, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention du Grand-Bornand ;

MEDAILLE D'ARGENT

M. Alexandre AGIER, Médecin-Commandant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Rumilly ;
 M. Nicolas BAUDOIN, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
 MME. Sandrine BIBOLLET, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Praz-Sur-Arly ;
 M. Eric BIBOLLET, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention d'Ayze ;
 M. Jérôme BIBOLLET, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Première Intervention de Marnaz-Scionzier ;
 M. Alexandre BLANC, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Thorens-Groisy ;
 M. Alexandre BOBILLON, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Thorens-Groisy ;
 M. Jérôme BOUCHET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Servoz ;
 M. Stéphane BOUVIER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement du Bassin Annécien ;
 M. Stéphane BRUYERE, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention du Grand-Bornand ;
 M. Yves CANDAU, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Veigy-Foncenex ;
 M. Patrice CHARVET-QUEMIN, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Giez ;
 M. Franck CHATELLARD, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Megève ;
 M. Mickaël COGNEE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
 M. Jérôme COTTET-DUMOULIN, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Montriond ;
 M. Jean-Luc COURADES, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de St Jorioz ;
 M. Ludovic DAL-ZOTTO, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
 M. Laurent DESPREZ, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annecy ;
 MME. Caroline DUCHENE, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention d'Excenevex-Yvoire ;
 M. Stéphane DURAND, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Chef de Centre du Centre de Première Intervention de Massingy ;
 M. Didier EGG, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de St Pierre en Faucigny ;
 M. Thomas FOURNERIE, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Cluses ;

M. Frédéric FROSIO, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours de Megève ;
M. Alain GEORGER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours de Cluses ;
M. Rémy GEROUDET, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention d'Ayze ;
M. Patrick GOY, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Marignier ;
M. Sylvain GUELPA, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annecy ;
M. Mickaël GUERIN, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Epagny ;
M. Philippe GUSTIAUX, Sapeur de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Veigy-Foncenex ;
M. Jérôme HAUTEVILLE, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. Lionel HAZOTTE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
M. Stéphane JOUNOT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Bonneville ;
M. Jean-Pierre MARMOITON, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal d'Annecy ;
M. Mickaël MORAND, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Praz-Sur-Arly ;
M. Gilles MOREL, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Passy ;
M. Stéphane MORET-DAVOINE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Rumilly ;
M. Frédéric PALENI, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Thônes ;
M. David PEREIRA, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
M. David PEYRON, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement du Bassin Annécien ;
M. Benoît PITTIN, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. Laurent PORRET, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
M. Michel PORTIER, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Talloires ;
M. Ludovic POUPON, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. David PREMAT, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Montriond ;
M. Stéphane ROI, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Thônes ;
M. Philippe ROLLEY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de St Gervais ;
M. Emmanuel ROSSET, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
M. Frédéric SAUTER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Thonon-Les-Bains ;
M. Arnaud SAUTHIER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
M. Ludovic SPERER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard ;
M. Olivier TARDY, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours de Thônes ;
M. Fabien TODOROFF, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention d'Hauteville-Sur-Fier ;
M. Yann WOEHLING, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement de la Vallée de l'Arve ;

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet

Le préfet

Georges-François LECLERC

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

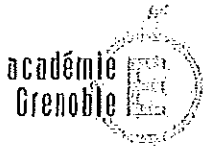
ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0024

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune d'Abondance



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de ABONDANCE et le conseil d'école de l'école primaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école primaire de la commune de ABONDANCE sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 15h45
Mardi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 15h45
Mercredi : 9h00 – 12h00
Jeudi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 15h45
Vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 15h45

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Le mercredi matin 26 août 2015 sera travaillé. Huit mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, le 03 février 2016, les 9, 16 et 23 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

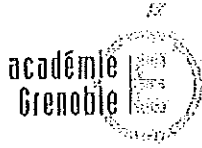
ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0025

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune d'Arâches-la-Frasse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de ARACHES-LA-FRASSE et le conseil d'école de l'école primaire publique Serveray ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école primaire Serveray de la commune de ARACHES-LA-FRASSE sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:
Lundi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30
Mardi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30
Mercredi : 8h45 – 11h45
Jeudi : 8h45 – 11h45
Vendredi : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Mercredi matin 26 août 2015 est travaillé. Huit mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, les 03 et 10 février 2016, les 02 et 09 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : L'arrêté du 3 juillet 2014, pour les seules dispositions concernant l'école primaire Serveray, est abrogé à compter du 25 août 2015.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0026

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Boège



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de BOËGE et le conseil d'école de l'école élémentaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école élémentaire de la commune de BOËGE sont reconstruits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h15 – 11h15 et 13h15 – 16h15
Mardi : 8h15 – 11h15 et 13h15 – 16h15
Mercredi : 8h15 – 11h15
Jeudi : 8h15 – 11h15 et 13h15 – 16h15
Vendredi : 8h15 – 11h15

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

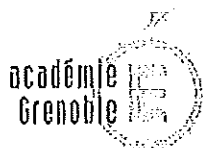
ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0027

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Brison



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de BRISON et le conseil d'école de l'école primaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école primaire de la commune de BRISON sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h30 – 11h45 et 13h30 – 15h30
Mardi : 8h30 – 11h45 et 13h30 – 15h30
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h45 et 13h30 – 15h30
Vendredi : 8h30 – 11h45 et 13h30 – 15h30

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Le mercredi matin 26 août 2015 est travaillé. Huit mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, le 03 et 10 février 2016, les 2 et 9 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

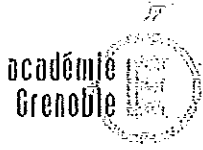
ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0028

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de BURDIGNIN



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de BURDIGNIN et le conseil d'école de l'école élémentaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école élémentaire de la commune de BURDIGNIN sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30
Mardi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h30
Vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0029

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Chamonix-Mont-Blanc



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC et les conseils d'école de l'école maternelle du Centre, de l'école élémentaire du Centre, de l'école primaire Jean Constantin, de l'école primaire les Bossons, de l'école maternelle Jacques Balmat et de l'école élémentaire Jacques Balmat.
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires des écoles de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 15h45
Mardi : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 15h45
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 15h45
Vendredi : 8h30 – 11h45 et 13h45 – 15h45

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Le mercredi matin 26 août 2015 est travaillé. Huit mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, le 03 et 10 février 2016, les 2 et 9 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0030

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Combloux



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de COMBLOUX et le conseil d'école de l'école primaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école primaire de la commune de COMBLOUX sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 15h30
Mardi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 15h30
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 15h30
Vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 15h30

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Les mardi 25 août, mercredi 26 août, jeudi 27 août, vendredi 28 août et lundi 31 août 2015 sont travaillés à raison de 6 heures par jour. Dix mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, les 03 et 10 février 2016, les 2, 9, 16, 23 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0031

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Cusy



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de CUSY et les conseils d'école de l'école élémentaire publique et de l'école maternelle publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires des écoles de la commune de CUSY sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30 (élémentaire) et 13h40 – 16h40 (maternelle)
Mardi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30 (élémentaire) et 13h40 – 16h40 (maternelle)
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30 (élémentaire) et 13h40 – 16h40 (maternelle)
Vendredi : 8h30 – 11h30

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0032

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Giez



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de GIEZ et le conseil d'école de l'école primaire publique St Gingolph;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école primaire de la commune de GIEZ sont reconduits comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30 -- 11h30 et 13h30 -- 16h30
Mardi : 8h30 -- 11h30 et 13h30 -- 16h30
Mercredi : 8h30 -- 11h30
Jeudi : 8h30 -- 11h30 et 13h30 -- 16h30
Vendredi : 8h30 -- 11h30

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0033

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Habère-Poche



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de HABÈRE-POCHE et le conseil d'école de l'école primaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école primaire de la commune de HABÈRE-POCHE sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :
Lundi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 16h15
Mardi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 16h15
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h30
Vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h15 – 16h15

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : L'arrêté du 3 juillet 2014 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

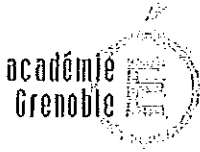
ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0034

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Megève



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de MEGÈVE et le conseil d'école de l'école primaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école primaire de la commune de MEGÈVE sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30
Mardi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30
Mercredi : 8h30 -- 11h30
Jeudi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30
Vendredi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Les mardi 25 août, mercredi 26 août, jeudi 27 août, vendredi 28 août et lundi 31 août 2015 sont travaillés à raison de 6 heures par jour. Dix mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, les 03 et 10 février 2016, les 2, 9, 16 et 23 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0035

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Praz-sur-Arly



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DU L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de PRAZ-SUR-ARLY et le conseil d'école de l'école élémentaire publique des Eterlous;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2016;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école élémentaire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30
Mardi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30
Mercredi : 8h30 -- 11h30
Jeudi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30
Vendredi : 8h30 -- 11h30 et 13h15 -- 15h30

La pré-rentrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Les mardi 25 août, mercredi 26 août, jeudi 27 août, vendredi 28 août et lundi 31 août 2015 sont travaillés à raison de 6 heures par jour. Dix mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, les 03 et 10 février 2016, les 2, 9, 16 et 23 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0036

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Saint-André-de-Boège



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE et le conseil d'école de l'école élémentaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental salsl le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école élémentaire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-BOËGE sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :
Lundi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30
Mardi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30
Mercredi : 8h30 – 11h30
Jeudi : 8h30 – 11h30
Vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0037

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Seyssel



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de SEYSSEL et le conseil d'école de l'école primaire publique Jules Colssard ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école primaire de la commune de SEYSSEL sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle), 13h30 – 16h30 (élémentaire) et 13h20 – 16h20 (maternelle)
Mardi : 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle), 13h30 – 16h30 (élémentaire) et 13h20 – 16h20 (maternelle)
Mercredi : 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle)
Jeudi : 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle), 13h30 – 16h30 (élémentaire) et 13h20 – 16h20 (maternelle)
Vendredi : 8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h20 – 11h20 (maternelle)

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée d'une année scolaire.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

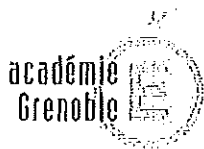
ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0038

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Vallorcine



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de VALLORCINE et le conseil d'école de l'école primaire publique La Ruche;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires de l'école primaire de la commune de VALLORCINE sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires:

Lundi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 15h15

Mardi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 15h15

Mercredi : 9h00 – 12h00

Jeudi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 15h15

Vendredi : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 15h15

La pré-entrée des enseignants a lieu le 24 août 2015. La rentrée scolaire des élèves a lieu le 25 août 2015. Les mardi 25 août, mercredi 26 août, jeudi 27 août, vendredi 28 août et lundi 31 août sont travaillés en raison de 6 heures par jour. Dix mercredis du second trimestre sont libérés : les 06, 13, 20 et 27 janvier 2016, le 03 et 10 février 2016, les 02, 09, 16 et 23 mars 2016.

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 25 août 2015 et pour une durée d'une année scolaire.


Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE ALPES

ARRETE N° DSDEN/SG/AA/2015-0039

Signé par Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble

Le 21 juillet 2015

74_ DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires de la
commune de Villard



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12;
Vu le décret n°2014-467 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de VILLARD et le conseil d'école de l'école élémentaire publique ;
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2015 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental saisi le 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er: Les horaires de l'école élémentaire de la commune de VILLARD sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

Lundi : 8h35 – 11h35 et 13h35 – 16h35
Mardi : 8h35 – 11h35 et 13h35 – 16h35
Mercredi : 8h35 – 11h35
Jeudi : 8h35 – 11h35
Vendredi : 8h35 – 11h35 et 13h35 – 16h35

Article 2 : L'expérimentation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée de deux années scolaires.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie et entre en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Daniel Filâtre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF74 / DRHB / BFSG 2015-0005 du 23 juillet 2015

portant modification à titre provisoire de l'arrêté n° 2006-310 du 21 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Savoie

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-310 du 21 février 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période de travaux à la régie de recettes, et ceci pour des raisons de sécurité, du vendredi 31 juillet 2015 au lundi 17 août 2015, le régisseur encaisse les recettes par remise de chèques, par carte bancaire, par versement ou virement à un compte de disponibilité.

Aucun paiement en numéraire ne sera possible.

Article 2 :

- M. le préfet de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Costé de Champeron

Arrêté 2015-3036 en date du 17 juillet 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD GRANGE à TANINGES (Haute-Savoie) à Monsieur Pierre GONIN, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Alpes Léman à CONTAMINE SUR ARVE (Haute-Savoie)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 6 mars 2015 mettant fin aux fonctions de Monsieur Karl KOUKOU, directeur de l'EHPAD GRANGE à TANINGES (Haute-Savoie), nommé en qualité de directeur de l'EHPAD, à la COQUILLE (Dordogne) ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre GONIN, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Alpes Léman à CONTAMINE SUR ARVE (Haute-Savoie), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD GRANGE à TANINGES **du 28 août 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Article 2 : Monsieur GONIN, percevra, pour la période **du 28 août 2015 au 31 août 2015**, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : **0,1 x 3 680 € soit 368 euros mensuel.**

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :
- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de TANINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté 2015-2838 en date du 17 juillet 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD GRANGE à TANINGES (Haute-Savoie) à Monsieur Bruno VINCENT, directeur d'hôpital, directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman à CONTAMINE SUR ARVE (Haute-Savoie)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 6 mars 2015 mettant fin aux fonctions de Monsieur Karl KOUKOU, directeur de l'EHPAD GRANGE à TANINGES (Haute-Savoie), nommé en qualité de directeur de l'EHPAD, à la COQUILLE (Dordogne) ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno VINCENT, directeur d'hôpital, directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman à CONTAMINE SUR ARVE (Haute-Savoie), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD GRANGE à TANINGES du 27 juillet 2015 jusqu'au 27 août 2015 inclus.

Article 2 : Monsieur VINCENT, percevra, pour la période du 27 juillet 2015 au 27 août 2015, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : **0,1 x 5 600 € soit 560 euros.**

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :
- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de TANINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par déléigation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LE SEYSSELAN le 29 janvier 2015, déclarée complète le 2 février 2015,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC LE SEYSSELAN le 6 mai 2015,

VU la demande déposée par Denis MARCET le 4 mai 2015, déclarée complète le 3 juin 2015,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 juin 2015 et du 9 juillet 2015

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment à l'alinéa 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle et par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour les sociétés.

CONSIDERANT que le GAEC LE SEYSSELAN de Seyssel, composé de 3 associés dont 2 âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 201ha94a après la reprise de 51ha65a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que Denis MARCET de Seyssel, mettant en valeur 74ha81a pondérés après la reprise de 37ha81a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE SEYSSELAN et de Denis MARCET sont de même rang de priorité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LE SEYSSELAN de Seyssel et porte sur les parcelles d'une superficie de 51ha65a sur la commune de Seyssel, précédemment exploitées par Jacques DEROBERT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Seyssel et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 15 juillet 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole


Bertrand LHEUREUX

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par **Bernard TERRIER** le **30 janvier 2015**, déclarée complète le **9 février 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Bernard TERRIER,

VU la demande déposée par **Marjorie GROSJEAN** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 5 juin 2015, notifiée à Marjorie GROSJEAN,

VU la demande déposée par **le GAEC DE LA CLARTE** le **15 avril 2015**, déclarée complète le **15 avril 2015**,

VU la demande déposée par **le GAEC LES COURTS D'ARZY** le **24 avril 2015**, déclarée complète le **24 avril 2015**,

VU la demande déposée par **le GAEC PRE DU BATTOIR** le **11 mai 2015**, déclarée complète le **11 mai 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**,

Vu la médiation foncière en date du 23 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment

- au paragraphe 2.3.2. : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés »,

- au paragraphe 2.5 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés »

- au paragraphe 2.6 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans »

CONSIDÉRANT que Bernard TERRIER de la Balme de Sillingy, âgé de 53 ans, mettant en valeur 42ha14a après la reprise de 6ha45a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDÉRANT que Marjorie GROSJEAN de Sillingy, âgé de 29 ans, mettant en valeur 61ha73 après la reprise de 3ha96, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CLARTE de la Balme de Sillingy composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 81ha69 après la reprise de 6ha59, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES COURTS D'ARZY de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 3ha32, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le GAEC PRE DU BATTOIR de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 2ha64, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que TERRIER Bernard est en concurrence avec le GAEC DE LA CLARTE sur 2ha33a et avec le GAEC PRE DU BATTOIR sur 2ha17 et non en concurrence avec les autres demandeurs,

CONSIDERANT que la demande du GAE DE LA CLARTE est prioritaire sur celle de Bernard TERRIER,

CONSIDERANT que la demande de Bernard TERRIER est prioritaire sur celle du GAEC PRE DU BATTOIR

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à **Bernard TERRIER** sur les parcelles B 0393 et B 0987 d'une superficie de 0ha55a sur la commune de **Mésigny, B 0290, B 0291** et **ZK 0032** d'une superficie de **2ha79a** sur la commune de **Sillingy**, précédemment exploitées par **Guy MUGNIER** pour les terres situées sur **Sillingy**,

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **Bernard TERRIER** sur la parcelle C 0290 d'une superficie de **2ha33a** sur la commune de **la Balme de Sillingy**, précédemment exploitées par **Guy MUGNIER**.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **la Balme de Sillingy, Sillingy et Résigny** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **15 juillet 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter -

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par **Marjorie GROSJEAN** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 5 juin 2015, notifiée à Marjorie GROSJEAN,

VU la demande déposée par **Bernard TERRIER** le **30 janvier 2015**, déclarée complète le **9 février 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Bernard TERRIER,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA CLARTE** le **15 avril 2015**, déclarée complète le **15 avril 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC LES COURTS D'ARZY** le **24 avril 2015**, déclarée complète le **24 avril 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC PRE DU BATTOIR** le **11 mai 2015**, déclarée complète le **11 mai 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**,

Vu la médiation foncière en date du 23 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment

- au paragraphe 2.3.2. : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés »,

- au paragraphe 2.5 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés »

- au paragraphe 2.6 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans »

CONSIDÉRANT que Marjorie GROSJEAN de Sillingy, âgé de 29 ans, mettant en valeur 61ha73 après la reprise de 3ha96, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDÉRANT que Bernard TERRIER de la Balme de Sillingy, âgé de 53 ans, mettant en valeur 42ha14a après la reprise de 6ha45a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CLARTE de la Balme de Sillingy composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 81ha69 après la reprise de 6ha59, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES COURTS D'ARZY de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 3ha32, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le GAEC PRE DU BATTOIR de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 2ha64, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que TERRIER Bernard est en concurrence avec le GAEC DE LA CLARTE sur 2ha33a et avec le GAEC PRE DU BATTOIR sur 2ha17 et non en concurrence avec les autres demandeurs,

CONSIDERANT que la demande de Marjorie GROSJEAN n'est en concurrence avec aucun des autres demandeurs,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à **Marjorie GROSJEAN** de Sillingy, et porte sur les parcelles d'une superficie de **3ha96a** sur les communes de **Sillingy** et **la Balme de Sillingy**, précédemment exploitées par **Serge DALMAZ** pour 2ha78a et **Guy MUGNIER** pour 1ha18a.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Sillingy** et **la Balme de Sillingy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **15 juillet 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC DELANUIRE** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 23 juin 2015, notifiée au GAEC DELANUIRE,

VU la demande déposée par **Samuel PERRISSOUD** le **12 janvier 2015**, déclarée complète le **12 janvier 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Samuel PERRISSOUD

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :

- 2.3.1 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société dont l'un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec DJA ;

- 2.4 : priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha et jusqu'à 56ha pour une exploitation individuelle ;

CONSIDERANT que Samuel PERRISSOUD de Vaulx, âgé de 36 ans, mettant en valeur 54ha après la reprise de 1ha08, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC DELANUIRE de Vaulx, composé de 2 associés de moins de 60 ans dont l'un est installé avec la DJA depuis moins de 10 ans, mettant en valeur 73ha98a après la reprise de 1ha08a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.1.

CONSIDERANT que Samuel PERRISSOUD de Vaulx, âgé de 36 ans, mettant en valeur 54ha après la reprise de 1ha08, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DELANUIRE est prioritaire sur celle de Samuel PERRISSOUD,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DELANUIRE de Vaulx et porte sur les parcelles d'une superficie de 1ha08a sur la commune de Vaulx, précédemment exploitées par Clément VIVIAN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Vaulx** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **15 juillet 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA CLARTE** le **15 avril 2015**, déclarée complète le **15 avril 2015**,

VU la demande déposée par **Bernard TERRIER** le **30 janvier 2015**, déclarée complète le **9 février 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Bernard TERRIER,

VU la demande déposée par **Marjorie GROSJEAN** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 5 juin 2015, notifiée à Marjorie GROSJEAN,

VU la demande déposée par le **GAEC LES COURTS D'ARZY** le **24 avril 2015**, déclarée complète le **24 avril 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC PRE DU BATTOIR** le **11 mai 2015**, déclarée complète le **11 mai 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**,

Vu la médiation foncière en date du 23 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment

- au paragraphe 2.3.2. : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés »,

- au paragraphe 2.5 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés »

- au paragraphe 2.6 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans »

CONSIDERANT que le GAEC DE LA CLARTE de la Balme de Sillingy composé de 3 associés âgés de moins de 6 ans dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 81ha69 après la reprise de 6ha59, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que Bernard TERRIER de la Balme de Sillingy, âgé de 53 ans, mettant en valeur 42ha14a après la reprise de 6ha45a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que Marjorie GROSJEAN de Sillingy, âgé de 29 ans, mettant en valeur 61ha73 après la reprise de 3ha96, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que le GAEC LES COURTS D'ARZY de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 3ha32, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC PRE DU BATTOIR de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 2ha64, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA CLARTE est en concurrence avec le Bernard TERRIER sur 2ha33a et avec le GAEC LES COURTS D'ARZY sur 3ha32 et non en concurrence avec les autres demandeurs,

CONSIDERANT que la demande du GAE DE LA CLARTE est prioritaire sur celles de Bernard TERRIER et GAEC LES COURTS D'ARZY,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC DE LA CLARTE**, dans le cadre de l'installation aidée de **Michaël AMOUDRY** et porte sur une superficie de **6ha59a** sur les communes de **La Balme de Sillingy** et **Sillingy**, précédemment exploitées par **Guy MUGNIER**.

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **la Balme de Sillingy** et **Sillingy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **15 juillet 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Décision préfectorale - REFUS

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC LES COURTS D'ARZY** le **24 avril 2015**, déclarée complète le **24 avril 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA CLARTE** le **15 avril 2015**, déclarée complète le **15 avril 2015**,

VU la demande déposée par **Bernard TERRIER** le **30 janvier 2015**, déclarée complète le **9 février 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Bernard TERRIER,

VU la demande déposée par **Marjorie GROSJEAN** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 5 juin 2015, notifiée à Marjorie GROSJEAN,

VU la demande déposée par le **GAEC PRE DU BATTOIR** le **11 mai 2015**, déclarée complète le **11 mai 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**,

Vu la médiation foncière en date du 23 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment

- au paragraphe 2.3.2. : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés »,

- au paragraphe 2.5 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés »

- au paragraphe 2.6 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans »

CONSIDÉRANT que le GAEC LES COURTS D'ARZY de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 3ha32, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CLARTE de la Balme de Sillingy composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 81ha69 après la reprise de 6ha59, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que Bernard TERRIER de la Balme de Sillingy, âgé de 53 ans, mettant en valeur 42ha14a après la reprise de 6ha45a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDÉRANT que Marjorie GROSJEAN de Sillingy, âgé de 29 ans, mettant en valeur 61ha73 après la reprise de 3ha96, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDÉRANT que le GAEC PRE DU BATTOIR de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 2ha64, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES COURTS D'ARZY est en concurrence avec le GAEC LA CLARTE sur 3ha32 et non en concurrence avec les autres demandeurs,

CONSIDERANT que la demande du GAE DE LA CLARTE est prioritaire sur celle du GAEC LES COURTS D'ARZY,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LES COURTS D'ARZY de Sillingy**, concernant les parcelles **A 0885, A 0886, A 0887, A 1201, A 1475, A 1943** d'une superficie de **2ha7a** sur la commune de **Sillingy**, et la parcelle **C 0500** d'une superficie de **0ha57a** sur la commune de **la Balme de Sillingy**, précédemment exploitées par **Guy MUGNIER**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **la Balme de Sillingy** et **Sillingy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **15 juillet 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Décision préfectorale - REFUS

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC PRE DU BATTOIR** le **11 mai 2015**, déclarée complète le **11 mai 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC LES COURTS D'ARZY** le **24 avril 2015**, déclarée complète le **24 avril 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA CLARTE** le **15 avril 2015**, déclarée complète le **15 avril 2015**,

VU la demande déposée par **Bernard TERRIER** le **30 janvier 2015**, déclarée complète le **9 février 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 22 avril 2015, notifiée à Bernard TERRIER,

VU la demande déposée par **Marjorie GROSJEAN** le **6 mars 2015**, déclarée complète le **6 mars 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 5 juin 2015, notifiée à Marjorie GROSJEAN,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **9 juillet 2015**,

Vu la médiation foncière en date du 23 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment

- au paragraphe 2.3.2. : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés »,

- au paragraphe 2.5 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés »

- au paragraphe 2.6 : « priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans »

CONSIDERANT que le GAEC PRE DU BATTOIR de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 2ha64, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC LES COURTS D'ARZY de Sillingy, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 153ha97a pondérés après la reprise de 3ha32, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA CLARTE de la Balme de Sillingy composé de 3 associés âgés de moins de 6 ans dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 81ha69 après la reprise de 6ha59, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que Bernard TERRIER de la Balme de Sillingy, âgé de 53 ans, mettant en valeur 42ha14a après la reprise de 6ha45a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que Marjorie GROSJEAN de Sillingy, âgé de 29 ans, mettant en valeur 61ha73 après la reprise de 3ha96, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que le GAEC PRE DU BATTOIR est en concurrence avec le Paul TERRIER sur 2ha64 et non en concurrence avec les autres demandeurs,

CONSIDERANT que la demande de Paul TERRIER est prioritaire sur celle du GAEC PRE DU BATTOIR,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC PRE DU BATTOIR de Sillingy, concernant les parcelles B 0291, B 0290 et C 0105 d'une superficie de 2ha64a** sur la commune de **Sillingy** précédemment exploitées par **Guy MUGNIER**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Sillingy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **15 juillet 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole


Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par Denis MARCET le 4 mai 2015, déclarée complète le 3 juin 2015,

VU la demande déposée par le GAEC LE SEYSSELAN le 29 janvier 2015, déclarée complète le 2 février 2015,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC LE SEYSSELAN le 6 mai 2015

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 4 juin 2015 et du 9 juillet 2015,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment à l'alinéa 2.6 : agrandissement supérieur à 66ha pondérés pour une exploitation individuelle et par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour les sociétés.

CONSIDERANT que Denis MARCET de Seyssel, mettant en valeur 74ha81a pondérés après la reprise de 37ha81a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC LE SEYSSELAN de Seyssel, composé de 3 associés dont 2 âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 201ha94a après la reprise de 51ha65a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LE SEYSSELAN et de Denis MARCET sont de même rang de priorité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Denis MARCET de Seyssel et porte sur les parcelles d'une superficie de 37ha81a en surface pondérée (5ha20a11ca en surface non pondérée) sur la commune de Seyssel, précédemment exploitées par Jacques DEROBERT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Seyssel et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 5 juin 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Haute Savoie

Annecy, le

23 JUL. 2015

Service Environnement Santé

Réf.: ES/GB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **ARS DD 76/ES/2015-021**
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985, et particulièrement l'article 23.1

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le rapport d'enquête effectuée le 8 juillet 2015 par Monsieur BONVALLE Philippe, agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de BONNEVILLE,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette enquête que cette propriété présente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur les désordres suivants :

- accumulation de déchets ménagers,
- accumulation d'encombrants
- présence d'excréments
- prolifération d'insectes et de rongeurs
- émanation de mauvaises odeurs.

CONSIDÉRANT que la mise en demeure de monsieur le Maire en date du 6 juillet 2015 adressée à monsieur André BERNIER est restée sans suite à ce jour.

CONSIDÉRANT que cette situation crée des risques sanitaires pour l'occupant, des nuisances pour le voisinage, attire et facilite la prolifération de vermines et rongeurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

VU la proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur André BERNIER est mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- à l'évacuation des déchets et des détritux encombrant la propriété, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'il occupe sis, route d'Andey à BONNEVILLE,
- au nettoyage à la désinfection et la désinsectisation, en tant que de besoin, de ces espaces.

Article 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Monsieur le Maire de BONNEVILLE, au frais et risques de l'intéressé défaillant.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés à l'intéressé par les moyens de contributions directes.

Article 3 : Pour ce faire, le cas échéant, il sera demandé l'assistance de Monsieur le Commissaire de Police.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Monsieur André BERNIER domicilié route d'Andey à BONNEVILLE par les soins de Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de BONNEVILLE, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

DECISION N° 12-2015/D

Objet : **VENTE DU TENEMENT BATIMENT ET PARC 50 RUE RAVIER A AMBILLY**

- **VU** l'article L.6.143-7.9 du Code de la Santé Publique
- **Vu** l'avis du Conseil de Surveillance du 17/07/2015, et conformément à l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique
- **Après consultation** du Service des Domaines
- **Après concertation** du Directoire du Centre Hospitalier Alpes-Léman en date du 01/07/2015 et du Trésorier Principal

Le Directeur, Bruno VINCENT DECIDE

- ❖ **DE VENDRE** le tènement composé d'un bâtiment et d'un parc assis sur les parcelles AC 112 et AC 173 situés 50 rue Ravier à Ambilly, pour un prix de 816.000 Euros à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie domicilié 372 route de la Côte – 74350 VILLY-LE-PELLOUX, représenté par Monsieur VANSTEENKISTE

Fait à Contamine sur Arve, le 17/07/2015

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

Le Directeur,
Bruno VINCENT



Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER
ALPES LÉMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

Annecy, le **23 JUIL. 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0297
portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association prévention routière de la Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association prévention routière de la Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « sensibilisation des élèves avec la piste d'éducation routière » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'association prévention routière,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**

Anne Coste de Champeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **23 JUIL. 2015**

Service appui territorial et sécurité
CSR/RC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0298
portant attribution d'une subvention à l'association prévention routière de la Haute-Savoie
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la décision du pôle de compétence « sécurité routière » du 31 mars 2015 ;

VU la demande de l'association prévention routière de la Haute-Savoie;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet, chef de projet « sécurité routière » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association prévention routière de la Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action « informer les personnes en situation de handicap sur les dangers liés à la circulation » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 : La subvention est valide jusqu'au 10 novembre 2015.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le Directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

ARTICLE 5 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de l'association prévention routière,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 23 juillet 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0020

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1, L 5211-5 et L 5211-20;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° n° 2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Ussets en date du 4 mars 2015 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- | | |
|---|---------------------------|
| - Syndicat des Eaux des Rocailles et Bellecombe | 17 juin 2015 |
| - Communauté de communes du pays de Cruseilles | 19 mai 2015 |
| - Communauté de communes du pays de Fillière | 7 mai 2015 |
| - Communauté de communes du pays de Seyssel | 23 juin 2015 |
| - Communauté de communes du Genevois | 1 ^{er} juin 2015 |
| - Communauté de communes Fier et Ussets | 4 juin 2015 |
| - Communauté de communes de la Semine | 18 mai 2015 |
| - Communauté de communes du Val des Ussets | 6 mai 2015 |
- approuvant la modification des statuts ;

CONDIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 des statuts du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à : 107, route de l'Église 74910 BASSY

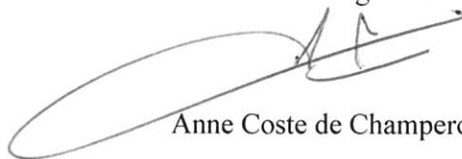
Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usse,
- MM. les présidents des communautés de communes et syndicat concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Conseil de gestion

Annecy, le 24 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2015-0306

modifiant l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 11 septembre 2014, sur le projet de réorganisation de la DDT ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0013 du 15 juillet 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1 – au paragraphe :**1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses****Au 3ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe AJ3**

La fonction de M. Vincent BONEU : « chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV) » est remplacée par :

- « chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV), par intérim »

A l'article 1 – au paragraphe :**1-4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques****Au 3ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k, AUR 2 m et AUR 2 n), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

La fonction de M. Anatole ARMADA : « chef de la subdivision territoriale du Chablais » est remplacée par :

- « chef de l'unité territoriale de Thonon ».

La délégataire suivante est supprimée :

- Mme Karine LAMBERSENS, chef de la subdivision territoriale du Genevois – Faucigny – Mont-Blanc par intérim

Au 4ème alinéa – pour les lettres visées aux paragraphes AU 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :

Les délégataires (pour le département, la subdivision territoriale du Genevois – Faucigny – Mont-Blanc et la subdivision territoriale du Chablais) sont remplacés par les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, adjoint à la chef de cellule ADS (SAR-CADS),
 Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Liliane DESTRET, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Evelyne DURET, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Monique EXCOFFIER, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Michèle FANTIN, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Christelle ITNAC, instructrice ADS (SAR/CADS),
 Mme Brigitte LACRAZ, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Myriam VERCIN, instructrice ADS (SAR-CADS),

- Unité territoriale de Thonon :

M. Eric LEDEZ, chef de pôle ADS,
 M. Rémi TILLE, instructeur ADS,
 M. Jean-Marc DAGAND, instructeur ADS,
 Mme Corine DUBOIS, instructrice ADS,
 M. Maurice PERRIAUD, instructeur ADS.

A l'article 1 – au paragraphe :**1-5 – Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement**

Au 4ème alinéa - pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 6, EE 7, EE 8 et EE 9 :

La fonction de M. Vincent BONEU : « chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV) » est remplacée par :

- « chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV), par intérim ».

A l'article 1 – au paragraphe :**1-7 – Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole****Au 1^{er} alinéa – pour l'ensemble des décisions :**

Le délégataire suivant est ajouté :

- M. Vincent BONEU, adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR).

Le 2ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes EA 1, EA 2, EA 3 (sauf EA 3 d), EA 4, EA 5, EA 7, EA 8, devient sans objet.

Au 3ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :

La délégataire suivante est ajoutée :

- Mme Nathalie GEORGE, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC), à compter du 17 août 2015.

A l'article 1 – au paragraphe :**1-8 – Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :****Pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b)**

La fonction de M. Vincent BONEU : « chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR) par intérim » est remplacée par :

- « adjoint au chef du service économie agricole (SEA), chef de la cellule agriculture et développement rural (SEA-CADR), chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV) par intérim ».

Par ailleurs, la délégataire suivante est ajoutée :

- Mme Nathalie GEORGE, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEA-CADPC), à compter du 17 août 2015.

A l'article 1 – au paragraphe :**1-11 – Pour les affaires visées au chapitre Domaine public fluvial :**

Au 2ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes DPF 1 a et DPF 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :

La fonction de M. Anatole ARMADA : « chef de la subdivision territoriale du Chablais » est remplacée par :

- « chef de l'unité territoriale de Thonon ».

L'affectation de Mme Muriel BASTIAN : « chef du pôle lac Léman à la subdivision territoriale du Chablais » est remplacée par :

- « chef du pôle lac Léman à l'unité territoriale de Thonon ».

Le reste est sans changement.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er août 2015.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint-Julien-en-genevois le 22 juillet 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-009
Portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive sur la voie publique « 25ème prix de Thairy »
le dimanche 2 août 2015 à St Julien-en-Genevois.

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 25 mai 2015 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, 1, rue du Léman à Saint-Julien-en-genevois 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 2 août 2015**, une épreuve cycliste dénommée :
« **25ème PRIX DE THAIRY** » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-genevois,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014213-021 du 1^{er} août 2014** portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours 74 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-genevois.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « 25ème PRIX DE THAIRY » le dimanche 2 août 2015 de 13 heures à 16 heures 30 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-genevois dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve suivant annexe ci-jointe.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Saint-Julien-en-genevois,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours 74,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-genevois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice

La Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,



Isabelle DORIAT-POUZET

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : 25ème Prix de Thairy

DATE(S) : dimanche 02 août 2015

LISTE DES SIGNALEURS				
	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
1	DUCRUET Stéphane	19/08/1968 à Saint-Julien	159, Rue des Gentianes 74520 VALLEIRY	860874100930
2	FUMEY-DUMOULIN Yannick	03/12/1973 à Vesoul	200, Rue Guillaume FICHET 74130 PETIT BORNAND	910870200085
3	COUTOULY Patricia	15/09/1962 à Casablanca	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	80574100517
4	SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956 à Lille	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
5	FROTON André	06/08/1950 à Lyon	84, Route du Léman 74160 ARCHAMPS	836101
6	SIFFREDI Gilles	24/05/1972 à Saint-Julien	218, Route de Chenex 74580 VIRY	900774110578
7	COLLET Philippe	18/03/1972	57, Allée du Chêne 74520 VULBENS	900201200042

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

de Président - Y. HELEGOUARIC



Y. Helegouaric



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 23 juillet 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-010

Portant autorisation d'organiser une manifestation
aérienne intitulée « Baptême de l'aire en ULM Hélicoptère » à Frangy
le samedi 1^{er} et dimanche 2 août 2015

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 daté du 01^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en sous-préfecture par laquelle M. Jean PHILIPPE, représentant la société Nouvelle Porte du Voyage – 28 avenue de la Plaine – 74000 ANNECY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptême en ULM Hélicoptère) sur la commune de Frangy (au lieu dit « Collonges ») ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis de M. le maire de Frangy.

ARRETE

Article 1 : Organisation

M. Jean PHILIPPE, représentant la société Nouvelle Porte du Voyage, 28 avenue de la Plaine à Annecy 74000, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le samedi 1^{er} août 2015 et dimanche 2 août 2015 (entre 9 H et 20 H) une manifestation aérienne qui consiste en des baptêmes de l'air en ULM de classe 6 (hélicoptère) sur la commune de Frangy (site du lieu-dit « Collonges »).

M. sylvain MOISSERON assurera les fonctions de directeur des vols.

.../...

Article 2 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

La zone d'évolution sera située sur la commune de FRANGY, conformément au plan transmis par le demandeur, qui devra veiller au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'aire de présentation de l'ULM sera nettoyée, aplanie et dégagée de tout obstacle et débarrassée de tous matériaux susceptibles d'être projetés par le souffle du rotor. Les approches et les décollages s'effectueront Secteur Ouest (sous réserve d'une aérologie favorable), et ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public (conformément au plan transmis par l'organisateur).

Article 3 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère, et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre (conforme au plan transmis).

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme.

Article 4 : Mesures de sécurité et de sûreté

Le chemin vicinal situé sous les axes, sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant toute la durée des rotations.

Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement (seul les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée).

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, **(le moteur de l'ULM sera arrêté)** les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'aire et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité).

Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de décollage.

Le survol de public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur/rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

L'opération devra être suspendue par l'organisateur si les conditions météo rendent difficiles les évolutions et ne permettent pas de respecter ces consignes.!...

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine etc...).

L'organisateur suspendra l'opération si les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Article 5 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6 : Rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 7 : Avant la manifestation, le directeur des vols doit

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables de vol à vue ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation;

Article 8 : Dispositions diverses

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisation à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, **Brigade de police Aéronautique**, Tel 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires).

.../...

Article 9 : Mise en oeuvre

Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
M. le Directeur Général de l'aviation civile centre-est ;
M. le Maire de Frangy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète Saint-Julien-en-genevois,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the letters 'DP'.

Isabelle DORLIAT-POUZET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le **19 juin 2015**

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-007

Portant autorisation d'organiser une manifestation
aérienne « baptêmes de l'air en hélicoptère »
le vendredi 26 juin 2015

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfet de Saint-Julien-en-genevois ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Mathieu COROMPT, représentant la société Rectimo Air Transport – Aéroport de Chambéry 73420, sollicite l'autorisation d'organiser le 26 juin 2015 des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de Cruseilles (parc du château des Avenières) 74350 ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est ;
VU l'avis de M. le maire de Cruseilles

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Mathieu COROMPT, représentant la société Rectimo Air Transport Aéroport de Chambéry 74350, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le vendredi 26 juin 2015 (entre 13H30 et 17H30) une manifestation aérienne qui consiste en des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de Cruseilles (parc du château des Avenières).

M. Gérard BOUVIER assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

La zone de poser sera située à Cruseilles - 74350 (parc du château des Avenières).
L'aire de poser de l'hélicoptère sera nettoyée, aplanie et dégagée de tout obstacle. Les approches et les décollages ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou du public.

Seuls les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée.
Le filtrage permettant l'accès à la zone réservée sera assuré par du personnel de l'organisation.

L'aire de décollage et d'atterrissage sera constituée par une surface plate de 25 mètres sur 25 mètres sur l'hélicoptère matérialisé par un « H » sur le plan fourni par l'organisateur. La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Les candidats au baptême de l'air ne seront admis en zone réservée que si l'hélicoptère a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes).

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par l'organisation et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique (distance minimale de 10 mètres des limites de l'aire de décollage et atterrissage)..

Article 3 : circulation aérienne

La zone ou l'axe correspondant aux directions d'approche et de décollage à respecter sera orienté conformément au plan transmis par l'organisation. Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la trouée et des obstacles environnants.

Pendant les évolutions, l'hélicoptère devra se trouver à une hauteur suffisante permettant d'envisager un atterrissage d'urgence en sécurité en cas de panne de moteur.

L'autorisation délivrée de manifestation aérienne ne saurait servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

Article 4 : zone réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisation sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée et veillera au non envahissement de la zone réservée par le public.

Article 5 : mesures de sécurité :

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement (moteur arrêté), les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord.

S'ils sont réalisés en rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;
- l'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Après le débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique...).

- Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur arrêté et en l'absence de passager à bord.

Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisation et facilement accessibles.

Article 6 : plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisation. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

La route départementale RD 341 située sous les axes, sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant toute la durée des rotations.

Article 7 : dispositions diverses :

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisation à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, **Brigade de police Aéronautique**, Tel 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires).

Article 8 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 8/1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation;

Article 9 : assurance

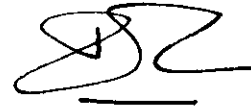
L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre

IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;
M. le maire de Cruseilles;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 7 juillet 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-008

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « Voltige aérienne » à Cruseilles le lundi 13 juillet 2015

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en sous-préfecture par laquelle M. Nicolas RIOLAND, représentant le comité des fêtes de Cruseilles à Cruseilles 74350, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (voltige) sur la commune de Cruseilles (site du lac des Dronières) ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis de M. le maire de Cruseilles

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Nicolas RIOLAND, représentant le comité des fêtes de Cruseilles 74350, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le lundi 13 juillet 2015 (19H50 à 20H30) une manifestation aérienne qui consiste en de la voltige sur la commune de Cruseilles (site du lac des Dronières).

M. Nicolas RIOLAND assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

Le vol s'effectuera à la verticale du lac des Dronières situé sur la commune de Cruseilles (conformément à l'axe matérialisé sur le plan transmis par l'organisateur)

Article 3 : délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public sera maintenu sur la partie EST du lac, comme indiqué sur le plan transmis par l'organisateur.

Article 4 : Mesures de sécurité pour la représentation de voltige :

La démonstration ne pourra débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous contrôle de l'organisateur et donc libre de tout public, véhicule et éventuellement embarcation ou nageur sur le lac. Le demandeur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette consigne

Tout survol du public et des habitations voisines sera interdit.

La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conforme aux dispositions de l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous la responsabilité du directeur des vols.

Article 5 : Dispositions relatives aux démonstrations de voltige :

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager (s) à bord.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

A la demande de l'organisateur, une zone de voltige sera portée à la connaissance des usagers par NOTAM.

Au roulage à Annecy-Meythet (LFLP), le pilote leader informe le contrôleur qu'il s'agit de la mission « voltige au lac des Dronières ».

Article 6 : plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisation. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : dispositions diverses :

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisation à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON- tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, **Brigade Aéronautique**, Tel 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires).

.../...

Article 8 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 8/1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation;

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;

M. le maire de Cruseilles;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 23 juillet 2015

REF : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N° PAIC-2015-0026
d'enregistrement relatif à la création d'une
déchetterie sur la commune de AYZE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 18 décembre 2014, complétée le 5 février puis le 13 mars 2015, par la Communauté de Commune Faucigny-Glières pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie située sur la commune de AYZE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015079-0013 du 20 mars 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 13 avril 2015 au 12 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bonneville en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Ayze en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vougy en date du 7 mai 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précitée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour l'usage futur prévu et compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Ayze ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La nouvelle déchetterie exploitée à Ayze par la Communauté de Commune Faucigny-Glières, dont le siège social est situé, 56 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE est enregistrée.

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune d'Ayze, avenue du Mole. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	444 m ³	E

E : enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Commune Faucigny-Glières, accompagnant sa demande en date du 18 décembre 2014, complétée le 5 février puis le 13 mars 2015.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et aménagé en zone arborée, de façon à ce que le site soit compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Ayze.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Commune Faucigny-Glières.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'enregistrement ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie d'Ayze pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, le 23 JUILLET 2015

Pôle Activités réglementées et Polices administratives

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° SPB/2015-0026

Portant autorisation de la course
pédestre «Cross des crêtes» le
dimanche 2 août 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0004 du 1^{er} octobre 2014 relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;
VU la demande par laquelle Monsieur Alain DELMAS, Président du club des sports de Megève ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 août 2015 une course pédestre en nature intitulée « CROSS des CRETES », sur le territoire de la commune de Megève, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Mme le Maire de Megève ;

.../..

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alain DELMAS, Président du Club des Sports de Megève est autorisé à organiser la course pédestre en nature intitulée "CROSS des CRETES" le dimanche 2 août 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Cette compétition étant ouverte à tous, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les juniors (96 et 97) peuvent prendre part à cette compétition. L'organisateur exigera des mineurs (à la date de l'épreuve) non licenciés la présentation d'une autorisation parentale originale des père, mère ou tuteur, datée et signée.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et respecter plus particulièrement le « Règlement FFA des courses Hors stade » en vigueur et les règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL découverte.

Les moyens de secours seront assurés par 4 sapeurs pompiers secouristes selon la convention jointe au dossier en date du 1^{er} juin 2015, un médecin, le docteur Corinne LAUBENHEIMER (attestation en date du 10 juillet 2015), des secouristes de l'association Croix-rouge (convention en date du 22 juin 2015).

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers (4 sapeurs-pompiers et 1 véhicule 4x4).

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux et sensibles indiqués sur l'itinéraire annexé au présent arrêté. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

.../...

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie.

Article 6 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation organisée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 - Mme le Maire de Megève ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme le Maire de Megève

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Alain DELMAS, président du club des sports de Megève et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim**



Jean-Yves LE MERRER

Nom et prénom	Non jeune fille	Date naiss.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
CHATELLARD Raymond		7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
DAVID Gilles		7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
FOSSOUD Gilles		17/5/61	73-Chambéry	790673200096	16/08/1979	73-Chambéry	129 route d'odier	74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Etienne		27/5/51	74 - Megève	225856	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis		7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74- Annecy	Le Planellet	74120 MEGEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 23 JUILLET 2015

Pôle Activités réglementées et Polices Administratives

REF : ARPP/SC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0027

Portant autorisation de la course pédestre
« l'Almette » le dimanche 9 août 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0004 du 1^{er} octobre 2014 relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;
VU la demande par laquelle Monsieur Adrien PERNAT, Président du Club des Sports Le Reposoir :
1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 9 août 2015, une course pédestre en nature intitulée « L'Almette » sur le territoire de la commune de Le REPOSOIR, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan annexé au présent arrêté ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration
3°-prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Le Reposoir ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Adrien PERNAT, Président du Club des Sports Le Reposoir est autorisé à organiser la course pédestre en nature intitulée "L'Almette", le dimanche 9 août 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Cette course devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et respecter plus particulièrement le « Règlement FFA des courses de Hors Stade » en vigueur.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. L'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour ceux n'ayant pas 18 ans révolus et étant non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale datée et signée du représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 2 :

Moyens de secours et sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la FFA (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL découverte).

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par le Docteur Pierre COUDERT selon l'attestation en date du 3 juillet 2015 et l'association agréée de sécurité civile ADSSM 74 selon la convention en date du 2 juillet 2015. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo. Il devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant et aux emplacements appropriés, notamment aux intersections des axes traversés. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation sportive ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. Il devra également s'assurer du strict respect de l'opération de balisage/débalisage telle que mentionnée dans le dossier de demande de l'organisateur. Le balisage devra être retiré au plus tard le lendemain de l'épreuve.

Article 10 - Monsieur le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

.../...

Article 11

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Le Reposoir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Adrien PERNAT, Président du Club des Sports Le Reposoir et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet par intérim**



Jean-Yves LE MERRER

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : L'Almette

DATE(S) : 09 août 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
Jacques AMSTUTZ	27.04.1963 Montbéliard	Pralong 74950 LE REPOSOIR	n°790570200495
Farid BELADJILA	25.03.1963 Cluses	Les Loges 74950 LE REPOSOIR	n°801174100533
Guy BLANCHET	26.05.1955 Scionzier	Le Perce-Neige -- Pralong 74950 LE REPOSOIR	n°760674100295
Fernand GOMARD	30.10.1945 Clermont-Ferrand	Route de Prariand 74950 LE REPOSOIR	n°87817
Bruno MANGON-GIBOUT	25.01.1969 Cluses	Bellegarde 74950 LE REPOSOIR	n°870371501563
Rémi ZANIN	13.01.1986 Cluses	Route de Prariand 74950 LE REPOSOIR	n°021174100548

Date et signature de l'organisateur : le 18 mai 2015





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 27 juillet 2015

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2015-0095

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0016 du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS-2015078-0009 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- M. Jean ROBERT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général, chargé de l'intérim du directeur départemental adjoint ;
- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7), de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS et des ordres de mission et états de frais dans CHORUS-DT :

- Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Catherine GENESTAL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des affaires sociales, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015078-0007 du 19 mars 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS-2015078-0009 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux comptables assignataires.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection
des populations, chargée de l'intérim du direc-
teur départemental de la cohésion sociale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 juillet 2015

ARRETE N° DDCS/SG/2015-0094

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0015 du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2015072-0038 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

- ✓ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :
- ✓ pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de la cohésion sociale : M. Jean ROBERT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général, chargé de l'intérim du directeur départemental adjoint.
- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
 - pour les affaires concernant la mission d'appui et les commissions de réforme uniquement : M. Jean-François ROSSET, attaché principal de l'Etat ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire.
- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
- pour le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- pour le pôle « logement hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accès au logement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle, et Mme Catherine MERCKX, attachée principale de l'Etat, adjointe à la cheffe de pôle.
- pour la cellule « demande d'asile » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « demande d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice de la cellule.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2015072-0038 du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim du directeur départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection
des populations chargée de l'intérim du
directeur départemental de la cohésion sociale



Valérie LE BOURG